

Deuxième et troisième rapports périodiques – Nigéria

Conclusions du Comité

138. Le Comité a examiné le rapport regroupant les deuxième et troisième rapports périodiques du Nigéria (CEDAW/C/NGA/2-3) à ses 396e et 397e séances, le 2 juillet 1998 (voir CEDAW/C/SR.396 et 397).

Présentation par l'État partie

139. Présentant les rapports, qui portent sur la période 1987-1994, la représentante a indiqué qu'ils témoignaient des progrès réalisés depuis le rapport initial de 1986 et montraient les domaines où la promotion de l'égalité des femmes et des hommes rencontrait toujours des difficultés au Nigéria. Les rapports faisaient également ressortir l'incidence des facteurs extérieurs sur les efforts faits au niveau national pour promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.

140. La représentante a indiqué que des campagnes de sensibilisation avaient été organisées sur la nécessité d'accroître le nombre des femmes législatrices et sénateurs et que des femmes avaient été élues aux conseils des collectivités locales ainsi qu'au Parlement fédéral et dans les législatures d'État. Cependant, le Gouvernement n'était pas satisfait du petit nombre de femmes occupant des postes électifs.

141. La représentante a indiqué que l'éducation et la formation favorisaient l'égalité des femmes et des hommes, mais que certaines pratiques culturelles et traditionnelles et croyances continuaient d'entraver le plein exercice des droits des femmes, notamment en matière de mariage, d'héritage et de propriété foncière.

142. La représentante a informé le Comité qu'un comité national pour la femme et l'enfant avait révisé toutes les lois relatives aux femmes et aux enfants afin de les adapter à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Un décret a institué en 1989 la Commission nationale pour la femme qui est chargée de coordonner l'exécution des programmes visant à favoriser la promotion de la femme au Nigéria. La Commission est devenue le Ministère fédéral des affaires féminines et du développement social. En outre, 36 États de la Fédération ont créé des ministères des affaires féminines et du développement social.

143. La représentante a informé le Comité que le Ministère des affaires féminines s'employait à sensibiliser les femmes et les hommes à la nécessité de démarginaliser les femmes et de créer un nouveau partenariat fondé sur le respect mutuel de la famille. Le Ministère mettait l'accent sur l'importance que revêtait pour les femmes et les filles l'éducation et l'acquisition de compétences.

144. La représentante a présenté plusieurs mesures spéciales temporaires adoptées par le Gouvernement, notamment la création de comités d'éducation pour les femmes, la nomination de femmes à des postes de responsabilité et l'application de mesures de lutte contre la pauvreté visant à améliorer la situation économique des femmes. Le Ministère des affaires féminines et du développement social avait publié une version simplifiée de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

145. La représentante a indiqué que les pratiques traditionnelles touchaient plus les femmes rurales que les femmes urbaines instruites. La Constitution de 1979, notamment son article 31, abordait le problème posé par certaines de ces pratiques et des séminaires à l'intention des femmes avaient été organisés pour décourager ces pratiques. Les cas de violence dans la famille étaient rarement signalés par peur de représailles et par manque d'intervention des autorités chargées d'appliquer la loi. On ne disposerait de statistiques sur ce problème que si les femmes étaient encouragées à signaler tout acte de violence dans la famille et toute autre forme de violence.

146. La représentante a présenté les mesures prises pour informer les femmes nigérianes de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, notamment la publication de manuels d'instruction et de brochures sur les 12 domaines critiques.

147. La représentante a indiqué que les banques commerciales refusaient souvent d'accorder des crédits aux femmes car elles étaient insolvables. Le Gouvernement avait par conséquent mis en place plusieurs systèmes de crédit, dont le programme de promotion économique de la famille qui accordait des facilités de crédit aux femmes et aux familles en vue de promouvoir les entreprises familiales.

148. La représentante a informé le Comité que malgré le rôle essentiel que jouaient les femmes dans le secteur agricole, leurs préoccupations n'avaient été prises en considération dans les plans de développement que pendant la dernière décennie. Elle a fait état de plusieurs mesures prises par le Gouvernement pour remédier à la situation.

149. La représentante a conclu en indiquant que malgré les progrès remarquables réalisés, il restait encore beaucoup à faire pour éliminer les pratiques coutumières, traditionnelles et religieuses qui entravaient la promotion de la femme.

Conclusions du Comité

Introduction

150. Le Comité félicite la République fédérale du Nigéria d'avoir ratifié la Convention sans réserves en juin 1985. Il félicite également le Gouvernement pour la qualité de la délégation, conduite par le Ministre chargé des affaires féminines et du développement social.

Aspects positifs

151. Le Comité note avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans certains domaines depuis le dernier rapport, notamment la création d'un ministère consacré aux affaires féminines et à la promotion de la femme et l'augmentation des taux de scolarisation des filles et d'alphabétisation des femmes. Le nombre des femmes au niveau des postes de décision a également augmenté.

152. Le Comité félicite le Gouvernement nigérian d'avoir amélioré l'accès des femmes rurales à l'eau potable et à l'électricité.

Facteurs entravant l'application de la Convention

153. Le Comité fait état d'une prédominance des stéréotypes culturels préjudiciables aux femmes. Il est également préoccupé par la persistance de certaines pratiques telles que la polygamie, les rites inhumains subis par les veuves, l'excision, etc., qui constituent de graves menaces pour la santé physique et psychologique des femmes et qui représentent une violation de leurs droits fondamentaux.

154. La coexistence de trois systèmes juridiques, civil, religieux et coutumier, rend difficile l'adoption et l'application de lois qui protègent véritablement les droits de la femme.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations du Comité

155. Le Comité regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à toutes les questions posées dans les deuxième et troisième rapports périodiques, et lui recommande de le faire dans son prochain rapport périodique.

156. Le Comité est très préoccupé par les règles et pratiques religieuses et coutumières concernant la famille qui constituent une violation des droits fondamentaux des femmes.

157. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises pour modifier les lois et les normes culturelles qui autorisent les pratiques telles que la polygamie, la répudiation arbitraire, le partage inégal des ressources qui avantage systématiquement les hommes, et l'interdiction qui est faite aux femmes de se déplacer sans l'autorisation d'un parent de sexe masculin.

158. Malgré la ratification de la Convention sans réserves, le Comité est préoccupé par le fait que la Convention n'est pas appliquée dans un cadre juridique et constitutionnel approprié.

159. Le Comité recommande au Gouvernement le respect intégral des engagements et obligations de la Convention et l'adoption de toutes les mesures nécessaires à cette fin.

160. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des données statistiques dans les rapports. Bien que cela implique un coût financier, l'utilisation des statistiques permet une appréciation plus exacte des progrès accomplis depuis le dernier rapport, notamment dans les domaines de la violence domestique, la prostitution, le travail des femmes, y compris dans le secteur informel, et la santé des femmes et des enfants.

161. Le Comité recommande au Gouvernement de recueillir des données statistiques ventilées par sexe concernant tous les aspects importants de la vie des femmes et d'utiliser ces données dans les prochains rapports.

162. Le Comité est préoccupé par le fait que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans l'appareil judiciaire.

163. Le Comité recommande que des mesures temporaires spéciales du type de celles évoquées à l'article 4.1 de la Convention soient adoptées en vue d'accroître leur participation.

164. Le Comité est gravement préoccupé par les diverses formes de violence à l'égard des femmes qui sévissent au Nigéria et par le fait qu'il n'existe ni loi ni politique ni programme visant à résoudre ce problème majeur.

165. Il recommande au Gouvernement de recueillir des informations sur cette question et d'adopter des lois, des politiques et des programmes en vue de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il recommande également la création de foyers pour les victimes et l'application de mesures visant à protéger celles-ci contre toute forme de représailles lorsqu'elles dénoncent les coupables. Il recommande enfin l'introduction, à tous les niveaux d'enseignement, de cours sur les droits des femmes et des enfants et l'organisation de campagnes de sensibilisation à ces questions.

166. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation, le Comité s'inquiète de la faiblesse du taux d'alphabétisation des femmes et de celui des filles dans les établissements secondaires.

167. Le Comité encourage le Gouvernement à renforcer ses efforts par la mise en oeuvre d'un programme spécifique pour réduire l'analphabétisme des femmes, notamment dans les zones rurales, et favoriser l'accès des filles dans les établissements secondaires. Le Gouvernement devrait envisager la gratuité de l'enseignement primaire.

168. Le Comité déplore le fait qu'il n'y ait pas de statistiques ni d'informations sur le phénomène du sida et des maladies sexuellement transmissibles. Le Comité note également que la pratique de la polygamie et de la prostitution constitue des risques graves pour la propagation des maladies sexuellement transmissibles.

169. Le Comité recommande la collecte de données statistiques et d'informations sur le sida et les autres maladies sexuellement transmissibles.

170. Le Comité est alarmé par les taux de mortalité maternelle et infantile, et l'insuffisance de structures médicales disponibles pour les femmes et les enfants.

171. Le Comité encourage le Gouvernement à renforcer ses efforts pour garantir l'accès aux services médicaux et hospitaliers, en particulier pour répondre aux besoins spécifiques des femmes en matière de santé. Il note que les programmes de planification familiale doivent être accessibles à tous, y compris aux jeunes femmes et aux hommes, et souligne que les femmes ont le droit de recevoir des soins médicaux sûrs, en toute connaissance de cause. Il recommande au Gouvernement d'accorder la priorité à l'accès gratuit aux services de santé. À ce propos, il lui recommande également de prendre en compte les recommandations du Programme des Nations Unies pour le développement en ce qui concerne le développement humain durable.

172. Le Comité note avec inquiétude que les femmes rurales ont peu accès à l'éducation et aux crédits financiers.

173. Le Comité recommande au Gouvernement d'intensifier ses programmes socioéconomiques afin de réduire les discriminations subies par les femmes rurales.

174. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Nigéria afin que les Nigériens, en particulier les responsables gouvernementaux et les hommes politiques, soient au fait des mesures qui ont été prises

et de celles qui restent à prendre pour assurer l'égalité de fait entre les sexes. Il demande également au Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, la Convention, les recommandations générales du Comité ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

